

F. 99 — 1910 (98 — 2242)

[99/29009]

**6 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours, ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. — Errata**

Au *Moniteur belge* du 29 août 1998, deuxième édition, les modifications suivantes doivent être apportées :

Dans le texte français :

1° à l'annexe n° 1, page 28083, sous la rubrique « âges requis et conditions d'admission » de la filière de transition, les mots « (cf. point a, 4°) » sont supprimés;

2° à l'annexe n° 2, aux pages 28094 à 28099, sous la rubrique « structure et horaire des cours » des intitulés formation générale jazz, ensemble instrumental, ensemble jazz, musique de chambre instrumentale, lecture à vue et transposition, musique de chambre vocale, art lyrique, diction — spécialité orthophonie théorique et pratique, diction, déclamation et art dramatique — spécialités techniques de base, histoire de la littérature, histoire du théâtre, expression chorégraphique, barre au sol, étude du mouvement, histoire de la danse, répertoire, cours de pointes, danse classique pour garçons, danse de caractère ou traditionnelle, claquettes, les mots « Le nombre d'années d'études organisées est fixé par le Pouvoir organisateur. Les cours sont organisés à raison de 1 à 2 périodes/semaine » sont remplacés par les mots « 1 à 8 années, à raison de 1 à 2 périodes/semaine »;

3° à l'annexe n° 2, page 28096, sous la rubrique « structure et horaire des cours » de l'intitulé diction, déclamation et art dramatique — spécialités ateliers d'applications créatives et techniques du spectacle les mots « Le nombre d'années d'études organisées est fixé par le Pouvoir organisateur. Les cours sont organisés à raison de 1 à 3 périodes/semaine » sont remplacés par les mots « 1 à 8, à raison de 1 à 3 périodes/semaine ».

Dans le texte néerlandais :

A l'annexe n° 1, page 28108, sous la rubrique « Vereiste leeftijden en toelatingsvoorwaarden » les mots « cf. punt a, 4°) » sont supprimés.

---

VERTALING

N. 99 — 1910 (98 — 2242)

[99/29009]

**6 JULI 1998. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de organisatie van de leergangen, alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap. — Errata**

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 augustus 1998, tweede editie, moeten de volgende wijzigingen worden aangebracht :

In de Franse tekst :

1° in bijlage nr. 1, bladzijde 28083, onder de rubriek « âges requis et conditions d'admission » van de overgangsfilière, worden de woorden « (cf. point a, 4°) » geschrapt;

2° in bijlage nr. 2, bladzijden 28094 tot 28099, onder de rubriek « structure et horaire des cours » van de opschriften « formation générale jazz, ensemble instrumental, ensemble jazz, musique de chambre instrumentale, lecture à vue et transposition, musique de chambre vocale, art lyrique, diction — spécialité orthophonie théorique et pratique, diction, déclamation et art dramatique — spécialités techniques de base, histoire de la littérature, histoire du théâtre, expression chorégraphique, barre au sol, étude du mouvement, histoire de la danse, répertoire, cours de pointes, danse classique pour garçons, danse de caractère ou traditionnelle, claquettes », worden de woorden « Le nombre d'années d'études organisées est fixé par le Pouvoir organisateur. Les cours sont organisés à raison de 1 à 2 périodes/semaine » vervangen door de woorden « 1 à 8 années, à raison de 1 à 2 périodes/semaine »;

3° in bijlage nr. 2, bladzijde 28096, onder de rubriek « structure et horaire des cours » van het opschrift « diction, déclamation et art dramatique — spécialités ateliers d'applications créatives et techniques du spectacle », worden de woorden « Le nombre d'années d'études organisées est fixé par le Pouvoir organisateur. Les cours sont organisés à raison de 1 à 3 périodes/semaine » vervangen door de woorden « 1 à 8, à raison de 1 à 3 périodes/semaine ».

In de Nederlandse tekst :

In bijlage nr. 1, bladzijde 28108, onder de rubriek « Vereiste leeftijden en toelatingsvoorwaarden » worden de woorden « cf. punt a, 4°) » geschrapt.